



L'interdiction de faire de la publicité commerciale destinée aux enfants fait toujours l'objet d'un fort consensus au Québec. Cette législation constitue même une référence à l'échelle internationale.

« Nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans. »

Loi sur la protection du consommateur, article 248.

Le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle Loi sur la protection du consommateur en 1978 pour notamment y inclure la protection des enfants concernant la publicité. La Cour suprême du Canada d'ailleurs confirmé la validité de cette loi en 1989.

COMMENT SAVOIR SI LA PUBLICITÉ S'ADRESSE AUX ENFANTS ?

Il faut, notamment, tenir compte du contexte en se posant les questions suivantes :

- De quelle façon le message est-il présenté ?
- Quel type de bien est annoncé ?
- À quel endroit et à quel moment le message est-il diffusé ?

Loi sur la protection du consommateur, article 249.



AILLEURS DANS LE MONDE

La question de la publicité destinée aux enfants préoccupe nombre de gouvernements et d'organisations à travers le monde. Plus de 60 pays encadrent la publicité télévisée destinée aux enfants par des mécanismes législatifs ou d'autoréglementation. Ainsi, en plus du Québec, cette forme de publicité est interdite en Norvège et en Suède. De plus, l'Organisation mondiale de la santé, les Nations Unies et l'organisme *Consumers International* exécutent d'importants travaux de recherche et de sensibilisation ou accomplissent des activités dans ce domaine.

SOURCE : ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2004).
Marketing Food to Children : the Global Regulatory Environment, 88 p.



Ce qui est permis sous certaines conditions :

- la publicité éducative (ex. : une campagne sur la sécurité);
- la publicité pour un spectacle s'adressant aux enfants;
- la publicité constituée par une vitrine ou un étalage, et sur un contenant, un emballage ou une étiquette;
- la publicité contenue dans un magazine destiné aux enfants, vendu et publié à des intervalles qui n'excèdent pas trois mois.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, articles 87 et suivants.